



DECISION N° D2026-068-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Châtillon, Epinay-sur-Seine, Ermont et Malakoff

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- AT 14 située 54, avenue Jean-Jaurès à Epinay-sur-Seine (dossier n° 2760-7),
- U 10 située 25, boulevard Félix Faure à Châtillon (dossier n°2781-1),
- AE 290 située 14, avenue de l'Espérance à Ermont (dossier n°2800-11),
- Q 63 située Impasse des Négriers à Malakoff (dossier n°2811-6),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes cadastrées :

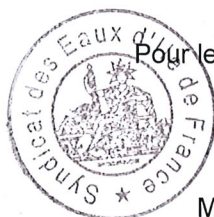
- AT 14 située 54, avenue Jean-Jaurès à Epinay-sur-Seine (dossier n° 2760-7),
- U 10 située 25, boulevard Félix Faure à Châtillon (dossier n°2781-1),
- AE 290 située 14, avenue de l'Espérance à Ermont (dossier n°2800-11),
- Q 63 située Impasse des Négriers à Malakoff (dossier n°2811-6),

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, conventions et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

À Paris, le **14 AOUT 2026**



Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Patrick DONATH

Maire de Bourg-la-Reine

Vice-président de Vallée Sud Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.